PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 - 634 du 8 mars 2023
relatif à la préservation de la ressource en eau,
notifié à la société SCHREIBER FRANCE, dans le cadre de l'exploitation d'une usine de travail du lait, constituée d'une unité de fabrication de fromages et d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF) sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la S.A. DES FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-1422 du 28 juin 2017 modifié autorisant la société SCHREIBER à poursuivre l'exploitation de l'usine de travail du lait et ses annexes et n° 2017-1421 du 28 juin 2017 modifié autorisant la poursuite d'exploitation de la station d'épuration d'eaux usées mixte et la valorisation agricole des boues produites ;

Vu la visite de contrôle effectuée sur le site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 15 décembre 2022, sur le site exploité par la société SCHREIBER FRANCE sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/69-2023 en date du 10 février 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 14 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 15 décembre 2022, il a été constaté que le niveau de prélèvement dans les eaux souterraines au niveau du forage exploité par la société était notablement dépassé, puisqu'il s'établissait à 476 000 m³ en 2021 (cf déclaration GEREP), alors que le seuil est fixé à 280 000 m³ / an au maximum ;

Considérant que le non-respect du seuil de prélèvement dans les eaux souterraines, fixé par l'article 4.1.1 « volume d'eau consommé » modifié de l'arrêté préfectoral n° 2017-1422 du 28 juin 2017, est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2, Grande rue – 55110 CLERY-LE-PETIT, est mise en demeure de respecter, pour l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, à l'adresse précitée :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le seuil de prélèvement dans les eaux souterraines (forage) de 280 000 m³/an fixé à l'article 4.1.1 modifié de l'arrêté préfectoral n° 2017-1422 du 28 juin 2017.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information du public

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie de CLERY-LE-PETIT.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de CLERY-LE-PETIT et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SCHREIBER FRANCE, 2, Grande rue – 55110 CLERY-LE-PETIT

- à titre d'information, à :
  - Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christian ROBBE-GRILLET

.../...

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

– soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.